

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe. (N^{os} 2732-3008. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser du service militaire en France en temps de paix les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité. (N^{os} 2731-3009. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Examen des pouvoirs.

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRESIDENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT

Elections partielles (scrutin uninominal à un tour).
(Loi du 23 mai 1951, article 8.)

10^e BUREAU. — M. de Sesmaisons, rapporteur.

Territoire du Soudan.

Les élections du 8 juillet 1956 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 1.072.957.
Nombre de votants, 258.315.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.694.
Suffrages exprimés, 255.621.

Ont obtenu:

MM. Bocoum Baréma Kissourou, 159.441 voix.
Sidibé Yalla, 88.719 voix.
Traoré Tidjani, 7.461 voix.

M. Bocoum Baréma a été proclamé député comme ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier à l'exception du casier judiciaire et de l'extrait d'acte de naissance. Cependant votre 10^e bureau estime que l'absence de ces pièces ne fait pas obstacle à la validation.

M. Bocoum Baréma a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 10^e bureau vous propose de valider son élection.

Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du mardi 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a proclamé M. Maurice David, dit David-Darnac, membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud, décédé.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1^o M. Lainé (Raymond) (Cher) membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Bouyer;

2^o M. Bacon, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Fontanet;

3^o M. de Chevigné (Pierre), membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Ulrich;

4^o M. Larue (Raymond) (Vienne) et M. Teitgen (Pierre-Henri), membres de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Lainé (Raymond) (Cher) et de M. Bacon.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder gratuitement le permis de chasse aux jeunes soldats libérés d'Afrique du Nord (n^o 3035 rectifié).

1^o Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 29 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée le 25 octobre 1956 par M. Castera pour sa proposition de loi tendant à accorder gratuitement le permis de chasse aux jeunes soldats libérés d'Afrique du Nord.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale le vendredi 26 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUY MOLLET,

2^o Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Vahé et plusieurs de ses collègues tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner les documents saisis à Alger le 22 octobre 1956 (n^o 3043).

1^o Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 29 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 octobre 1956 par M. Vahé pour sa proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner les documents saisis à Alger le 22 octobre 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale le vendredi 26 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUY MOLLET,

2^o Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de la commission des territoires d'outre-mer sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n^o 3002-3040).

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 OCTOBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — »

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »